

Rep. N°

09/1705

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2009.

8^{ème} Chambre

Aide sociale
Not. Art 580, 8^e CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur Lansana K, domicilié à

Appelant,
représenté par Me M. Rekik, avocat à Bruxelles.

Contre:

Le Centre Public d'Action Sociale de SAINT-GILLES, dont les bureaux sont situés à 1060 Bruxelles, rue Fernand Bernier, 40 ;

Intimé,
représenté par Me M. Legein, avocat à Bruxelles.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises, et notamment:

- le jugement rendu le 3 août 2007 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 14 septembre 2007 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 8 janvier 2008;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 5 mars 2008;
- les conclusions additionnelles déposées par la partie intimée le 18 avril 2008;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11 juin 2009 ainsi que Madame M. MOTQUIN, Premier Substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail de Bruxelles, déléguée à l'Auditorat Général, en son avis oral conforme (sous réserve du montant de l'aide allouée), auquel il ne fut pas répliqué;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 3 août 2007, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré non fondé le recours exercé par Monsieur Lansana K demandeur originaire et actuel appelant, contre une décision prise le 26 mars 2007 et notifiée le 29 mars 2007, par le C.P.A.S. de SAINT-GILLES, défendeur originaire et actuel intimé;

Attendu que, par la décision précitée, le C.P.A.S. de SAINT-GILLES avait refusé l'aide sociale financière au taux cohabitant, en raison du caractère illégal du séjour en Belgique de Monsieur Lansana K ;

Attendu que cette décision fut confirmée par le Tribunal du Travail de Bruxelles, celui-ci ayant estimé que Monsieur Lansana K ne démontrait pas son impossibilité absolue de retour vers son pays d'origine, pour des raisons médicales;

Attendu que, suite à une nouvelle demande introduite le 10 décembre 2007, une nouvelle décision fut prise le 21 décembre 2007 par le C.P.A.S. de SAINT-GILLES (même contenu) laquelle fut également contestée devant le Tribunal du Travail de Bruxelles ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles rendit son jugement le 17 juin 2008 (alors même que la présente procédure d'appel était toujours pendante)

par lequel l'impossibilité absolue de retour en Guinée fut reconnue par le premier juge;

Attendu que la période actuellement litigieuse est dès lors comprise entre le 12 mars 2007 et le 9 décembre 2007 inclus (soit 9 mois);

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

- Monsieur Lansana K , de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique en 2000. Il y a demandé l'asile et cette procédure est définitivement clôturée.
- Il a ensuite demandé la régularisation de son séjour, en se fondant sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en invoquant ses problèmes médicaux à l'appui de cette demande (hépatite B et problèmes de tension).
- Le 5 décembre 2007, Monsieur Lansana K a également introduit une demande de régularisation en se fondant sur l'article 9 ter de cette loi.
- En mars 2007, Monsieur Lansana K demanda le bénéfice de l'aide sociale financière au C.P.A.S. de SAINT-GILLES, demande qui fut rejetée.
- Le premier juge confirma la décision du C.P.A.S. de SAINT-GILLES dans son jugement du 3 août 2008.

III. DISCUSSION

1. Thèse de Monsieur Lansana K , partie appelante

Attendu que Monsieur Lansana K fonde principalement son appel sur les moyens suivants:

A. Concernant l'impossibilité absolue de retour

- Dans sa requête introductive d'instance, Monsieur Lansana K a demandé qu'il soit fait application de l'arrêt 80/99 rendu par la Cour d'Arbitrage le 30 juin 1999 qui a estimé que "*si la mesure prévue par l'article 572, est appliquée aux personnes qui pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle*

traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement raisonnables différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 572 est discriminatoire "

- Il a également invoqué l'arrêt rendu par la Cour d'Arbitrage le 21 décembre 2005 lequel est venue compléter la définition de l'impossibilité médicale absolue de retour et a considéré que pour apprécier cette impossibilité, le juge doit notamment prendre en considération le fait que l'affection dont souffre la personne *"ne peut recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre"* (arrêt n 194/2005).

- Même si le critère de l'adéquation des soins n'a pas été défini par la Cour d'Arbitrage, il ne fait plus aucun doute que le seul fait que les soins existent au pays d'origine ne suffit pas, mais que le juge doit également avoir égard à la qualité des soins qui y est prodigué).

- Ainsi, la Cour du Travail de Mons a estimé que *l'impossibilité absolue de retourner dans le pays d'origine s'apprécie, non seulement par rapport à la gravité de l'état de santé de la personne concernée, mais encore vis-à-vis de la disponibilité tant médicale qu'économique d'un traitement adéquat dans le pays d'origine. De la sorte, un traitement peut parfaitement exister sur le plan médical et être appliqué ou applicable sur le plan sanitaire dans le pays d'origine, mais n'être concrètement accessible sur le plan économique qu'à une partie très infime de la population (une élite politique et/ou financière) au regard de son coût* (cfr Ct Mons, 17 août 2006, RG n° 20.118, cfr www.sdj.be).

- Le 22 février 2007, la Cour de Travail de Bruxelles a considéré que *« le caractère "absolu" de l'impossibilité de quitter le territoire doit être apprécié de manière raisonnable, au regard des circonstances de l'espèce, et de manière proportionnée à l'objectif de la législation (de la limitation de l'aide sociale) dont il est demandé l'application »* (CT Bruxelles, 22.02.07, RG n° 48.491, inédit).

- En l'espèce, le concluant a déposé une attestation du Dr COLLINS du 23.03.07 qui confirme qu'il est suivi pour une hépatite chronique B active sévère, que son traitement ne peut être interrompu au risque d'une insuffisance hépatique et qu'il ne peut être pris en charge ou avoir ce traitement dans son pays d'origine.

- Le 23 août 2007, le Dr COLLINS a complété le certificat médical-type de l'Office des Etrangers.

- Dans ce document, il confirme que les soins ne peuvent être continués dans le pays de provenance.

- Il mentionne également qu'il y a un risque de cancer du foie et de décès si le n'est pas traité.

- Dans le cadre de la présente procédure, le concluant dépose encore un certificat médical type de l'Office des Etrangers rempli par le Dr COLLINS le 19 novembre 2007 ainsi qu'un certificat médical circonstancié rempli par le Dr COLLINS à la même date.
- Dans ce dernier certificat médical circonstancié, le Dr COLLINS vient une nouvelle fois attirer l'attention sur le risque en cas de retour dans le pays d'origine : *vitalement condamné à moyen/long terme*.
- Monsieur Lansana K. tient également à rappeler qu'à supposer que les soins soient disponibles en Guinée, quod non, ils lui seraient totalement inaccessibles financièrement.
- En effet, pour la majorité de la population, se soigner par la médecine moderne est un luxe inaccessible.
- Plusieurs jugements rendus par le Tribunal du Travail de Bruxelles ont déjà considéré que l'impossibilité absolue de retour pour raisons médicales s'apprécie non seulement par rapport à la gravité de l'état de santé de la personne concernée, mais encore vis-à-vis de **la disponibilité tant médicale qu'économique d'un traitement adéquat** dans le pays d'origine (cfr TT Bruxelles, 24.03.06, RG n° 18896/05, www.sdj.be; TT Bruxelles, 29.03.06, RG n° 734/06 et TT Bruxelles, 29.03.06, RG N° 550/05, *inédits*, cités dans M. REKIK, L'aide sociale aux étrangers en séjour illégal: Aperçu de la jurisprudence récente, *RDE*, 2006, n°138, pp. 171 à 173).
- Monsieur Lansana K. concluant dépose également des documents relatifs à la situation sanitaire en Guinée desquels il ressort que les soins de santé en Guinée sont considérés comme les plus mauvais du monde.
- Pour la plupart des guinéens, les soins de santé sont impayables.
- Ainsi, seulement 21% de la population ont accès aux centres de santé publics car la plupart ne sont pas en mesure de payer les 10 dollars réclamés.
- Les médicaments contre l'hépatite B (interféron et lamivudine) coûte des milliers de dollars et sont donc impayables.
- Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a estimé que l'impossibilité de retour, pour raisons médicales, n'était pas prouvée.
- En effet, tant les documents médicaux relatifs à Monsieur Lansana K que les documents généraux sur la situation sanitaire en Guinée prouvent à suffisance l'impossibilité de retour pour raisons médicales.
- C'est donc à tort que le premier juge a considéré que le concluant n'avait pas droit à une aide sociale.

B. Quant à l'état de besoin

- L'état de besoin de Monsieur Lansana K. difficilement contestable n'a jamais été contesté par le C.P.A.S. de SAINT-GILLES.
- Pour la première fois, en termes de conclusions devant la Cour, l'intimé conteste l'état de besoin du concluant et fait état de ce que ce dernier aurait pu jusqu'à présent subvenir à ses besoins et que par ailleurs, il partage le logement avec un ami, Monsieur Karamba C. lequel a lui-même déclaré occuper un logement mis à disposition par un ami exerçant un commerce de voitures.
- Il y a lieu de noter comme l'indique d'ailleurs le conseil du C.P.A.S. de SAINT-GILLES dans ses conclusions que Mr Karamba C. est débouté de sa procédure d'asile et qu'il est lui aussi en séjour illégal.
- Il ne peut donc pas travailler légalement et ne bénéficie d'aucune ressource.
- Le logement mis à leur disposition ne l'est pas à titre gratuit et par ailleurs, il n'y a aucun lien de parenté entre le propriétaire et Monsieur Lansana K. ni même avec son ami.
- Pour le surplus, le concluant a expressément déclaré que les produits qu'il souhaitait vendre en Belgique ont été saisis en Guinée.
- En toute hypothèse, ce commerce aurait été tout à fait illégal, compte tenu de l'illégalité du séjour de l'intéressé.
- L'intimé souligne que Monsieur Lansana K. reste en défaut de fournir de plus amples précisions quant à la nature de ses activités professionnelles alors qu'étant en séjour illégal, l'intimé sait pertinemment bien qu'il ne peut exercer aucune activité professionnelle.
- Il y a lieu de rappeler que Monsieur Lansana K. est aidé par l'intimé dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- Il a déposé une attestation du propriétaire confirmant que les loyers des mois de janvier, février et mai 2007 n'ont pas été payés.
- A présent, les loyers de janvier, février et mars 2008 n'ont pas été payés non plus.
- Monsieur Lansana K. a également emprunté de l'argent à des amis.
- Il a lieu de rappeler que dans un arrêt du 28 septembre 2006, la Cour du Travail de Bruxelles a considéré que le fait d'être aidé ponctuellement par un proche ne suffit pas à démontrer l'absence d'état de besoin (cfr CT, 28 septembre 2006, RG n° 46384, www.sdj.be).

- Dans ce même arrêt, la Cour a également estimé que l'état de besoin de la personne concernée apparaît toutefois déjà manifeste au vu des éléments de fait produits sans même qu'il soit nécessaire de considérer d'éventuelles dettes qui ne feraient qu'accroître l'état de besoin dont il est question.
- En conséquence, la Cour a, dans cet arrêt, confirmé le jugement dont appel qui accordait une aide sociale à dater de la demande.
- Monsieur Lansana K demande qu'il soit fait application de cette jurisprudence.
- Enfin, le logement qu'il occupe est en mauvais état (qualifié par le travailleur social de "vétuste") ce qui est également de nature à prouver l'état de besoin (concl. de Monsieur Lansana K ,pp. 3,4, 5 et 6).

2. Thèse du C.P.A.S. de SAINT-GILLES, partie intimée

Attendu que le C.P.A.S. de SAINT-GILLES fait principalement observer ce qui suit:

- Monsieur Lansana K est arrivé en Belgique en 2000 et a demandé l'aide financière du C.P.A.S. de SAINT-GILLES en mars 2007.
- Il résulte du dossier administratif que Monsieur Lansana K a toujours été en mesure de faire face à ses besoins pendant au moins six ans, notamment par la vente de produits, dont certains importés de Guinée.
- Il reste en défaut de fournir de plus amples précisions sur la nature de ses activités professionnelles (sous réserve de la saisie en Guinée des produits qu'il comptait vendre sans autres précisions).
- D'autre part, il partage un logement avec Monsieur C réfugié débouté, qui déclare occuper un logement mis à sa disposition par un ami exerçant un commerce de voitures.
- L'inexistence de ressources liées à ces activités paraît peu vraisemblable.
- L'octroi de l'aide médicale urgente par le C.P.A.S. de SAINT-GILLES n'emporte aucune reconnaissance quant à un état de besoin de la part de Monsieur Lansana K ni quant à l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, en ce qui concerne les autres dépenses
- En ce qui concerne l'impossibilité absolue de retour vers la Guinée, la requête en autorisation de séjour du 15 juin 2006 ne fait pas référence à ses problèmes de santé. Monsieur Lansana K mentionne, en effet, sa connaissance de la langue française, sa curiosité à l'égard du patrimoine belge

et sa volonté de contribuer activement à la vie économique du pays, sans dépendre d'une aide sociale quelconque.

- L'existence de l'hépatite B ne sera mentionnée pour la première fois que dans un courrier du 12 mars 2007 du conseil de Monsieur Lansana K

- Que ce soit devant le Tribunal du Travail de Bruxelles ou en degré d'appel, Monsieur Lansana K reste en défaut d'explicitier sa situation de santé par des documents médicaux circonstanciés et probants émanant de tiers indépendants.

- La preuve en la matière incombe à Monsieur Lansana K et il n'appartient pas au C.P.A.S. de SAINT-GILLES de faire des investigations, notamment en faisant appel aux médecins du réseau Iris.

- Le C.P.A.S. de SAINT-GILLES considère enfin que Monsieur Lansana K aurait dû introduire une demande d'autorisation de séjour en se fondant sur l'article 9, ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (concl. add. du C.P.A.S. de SAINT-GILLES, pp. 4 et 5; N.B.: la Cour relève qu'une telle demande a été introduite par Monsieur Lansana K le 5 décembre 2007, ainsi qu'il résulte de ses conclusions du 5 mars 2008, donc antérieures aux concl. add. du CPAS du 18 avril 2008).

- Enfin, en ce qui concerne la demande de paiement d'arriérés d'aide sociale, Monsieur Lansana K fait état d'une dette de 960 Euros échue le 1^{er} mars 2007 à l'égard de Monsieur D Mohamed Saliou

- L'existence même de cette dette est mentionnée pour la première fois le 20 juin 2007 et il semble qu'elle correspondrait à un endettement antérieur à la présentation au C.P.A.S. de SAINT-GILLES!

- Or, l'objet même de l'aide sociale fait obstacle à ce que celle-ci puisse être accordée pour une période révolue sous la forme d'un paiement actuel d'une somme d'argent.

- D'aucuns ont soutenu, avec pertinence, que cette considération ne peut amener à dire qu'aucune aide sociale ne pouvait être octroyée pour le passé, ce qui reviendrait à nier l'impératif légal, voire à conforter l'attitude de parties qui useraient de moyens dilatoires afin de prolonger la procédure.

- Il convient en conséquence, vu l'impossibilité de rétablir purement et simplement pour le passé le demandeur d'aide dans des conditions de vie conforme à la dignité humaine, de réparer autant que faire se peut, les conséquences actuelles du manquement passé d'une vie conforme à la dignité humaine.

- La Cour du Travail de Liège a statué en ce sens :

"Il a été jugé à de multiples reprises par la Cour du Travail de Bruxelles qu'il n'y a pas de rétroactivité du droit à l'aide sociale hormis le droit au minimex;

" L'octroi pur et simple "d'arriérés" est incompatible avec la notion d'aide sociale par opposition à la notion de minimex;

" Cependant dans l'hypothèse où le CPAS concerné aurait refusé toute aide pécuniaire de manière incontestablement illégale (quod non, en l'espèce), il serait toujours possible pour le demandeur d'aide qui aurait subi un préjudice de ce fait ou, en d'autres mots, qui n'aurait pas pu trouver par d'autres voies (solidarité familiale ou autre, travail, ...) les moyens de vivre conformément à la dignité humaine, de demander non des arriérés pécuniaires d'aide sociale qui seraient, par la force des choses, versés trop tard pour atteindre l'objectif voulu par le législateur, mais de solliciter la condamnation du CPAS concerné à lui verser des dommages et intérêts fixés ex aequo et bono" (CT Bruxelles, R. G. 32.016, 22/10/1998, CPAS DE LIEGE C/ CPAS DE BRUXELLES);

"A cet égard d'ailleurs, les textes sont rédigés au "présent" et la volonté du législateur a semble-t-il toujours été de vouloir aider à un moment précis une personne se trouvant dans un état de besoin démontré.

"L'octroi d'un arriéré en aide sociale ne pourrait se concevoir que si le demandeur d'aide justifiait à l'aide de pièces probantes s'être trouvé dans une situation financière telle qu'il aurait dû faire appel à des aides extérieures et qu'en outre, il fait l'objet au moment où le juge statue de pressions réelles pour obtenir le remboursement des montants avancés. "

(C.Trav. LIEGE 8ème Ch., 22/11/2000, R.G. 27.271/98, inédit);

- La Cour du Travail de LIEGE a confirmé dans plusieurs arrêts cette jurisprudence (notamment C .Trav. LIEGE, 10e Ch., 06/01/2004 R.G. 28.738, C.Trav. LIEGE, 8e Ch., 25/06/2003 R.G. 30.226/01, C.Trav. LIEGE, 5ème Ch., 03/09/2003, R.G. 29.608).

- Il serait possible d'octroyer une aide financière au demandeur originaire, s'il se trouvait être en droit d'obtenir une aide sociale actuellement - ce qui n'est pas le cas - dans la mesure où il serait démontré qu'il subit actuellement une atteinte à son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine en raison des carences subies dans le passé, ce qui n'est pas le cas non plus (concl. add. du C.P.A.S. de SAINT-GILLES pp. 6 et 7).

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

- La présente période litigieuse ne comporte que neuf mois.

- Ainsi que le souligna Madame M. MOTQUIN, Premier Substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail de Bruxelles, déléguée à l'Auditorat Général, dans son avis donné à l'audience du 11 juin 2009, le dossier de Monsieur Lansana K. s'est fort étoffé en cours de procédure!

- Monsieur Lansana K. a obtenu sa régularisation sur base de l'article 9, ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (il a un CIRE aujourd'hui) ce qui implique que la réalité de ses problèmes médicaux a été reconnue.

- Même la période de neuf mois actuellement litigieuse est documentée sur le plan médical (voir les différentes attestations du Dr Assene COLLINS au dossier de Monsieur Lansana K. renseignées dans ses conclusions). Le risque encouru par Monsieur Lansana K. en cas d'interruption de traitement est bien un risque mortel (risque de cancer du foie et de décès en cas de retour en Guinée; voir l'attestation du 19 novembre 2007 et rapport circonstancié de la même date).

- Dans un jugement postérieur au jugement a quo du 3 août 2007, rendu le 17 juin 2008 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15^{ème} chambre; R.G. n° 4 079/08), l'impossibilité absolue de retour en Guinée a été reconnue sur base notamment des documents médicaux actuellement soumis à l'appréciation de la Cour de céans.

- La Cour considère que cette impossibilité absolue devait déjà être admise au cours de la période comprise entre le 12 mars 2007 et le 9 décembre 2007 inclus.

- Il s'ensuit que Monsieur Lansana K. pouvait prétendre à une aide sociale financière à charge du C.P.A.S. de SAINT-GILLES.

- La Cour de cassation a décidé que:

"lorsque le demandeur d'aide sociale remplit les conditions d'octroi du droit à l'aide sociale, le droit au paiement de celle-ci ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions.

L'arrêt qui reconnaît l'état de besoin du demandeur et ne dénie pas qu'il était, depuis le 1^{er} décembre 2006, dans l'impossibilité absolue de rentrer dans son pays d'origine, mais qui lui refuse l'aide sociale à partir de cette date au motif que cette impossibilité n'a été établie que plus tard par le demandeur sans que ce retard puisse être imputé au défendeur, viole l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} précité"(N.B. : de la loi du 8 juillet 1976).

(Cass. 9 février 2009, R.G. n° S.08.0090.F).

- En l'espèce, Monsieur Lansana K. se trouve dans une situation similaire dès lors que certaines dettes ne sont pas résorbées à l'heure actuelle (facture d'énergie, arriérés de loyer pour trois mois au cours de la période litigieuse...) et l'empêchent encore de mener une vie conforme à la dignité humaine pour ce motif.

- Il n'y a cependant pas lieu d'aligner nécessairement l'aide sociale financière sur le montant du revenu d'intégration calculé au taux cohabitant. La Cour estime plus opportun d'allouer une somme fixée ex aequo et bono à 1.500 Euros à Monsieur Lansana K. . ladite somme correspondant à l'aide qui est nécessaire à Monsieur Lansana K. pour mener une vie conforme à la dignité humaine, en tenant compte des factures encore en souffrance mentionnées ci-avant.

- Dans cette mesure, l'appel est dès lors fondé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure précisée ci-après,

Réforme en conséquence le jugement a quo, sauf pour les dépens,

Statuant à nouveau, dit pour droit que l'appelant se trouvait dans l'impossibilité absolue de retour vers son pays d'origine entre le 12 mars 2007 et le 9 décembre 2007 inclus, en sorte qu'il pouvait prétendre à une aide sociale financière, à charge de l'intimé;

Dit que cette aide doit être limitée ex aequo et bono à la somme de 1.500 Euros et condamne l'intimé à verser cette somme à l'appelant;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel liquidés à 291,50 Euros par l'appelant et réduits par la Cour à 145,78 Euros;

Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR Président de Chambre

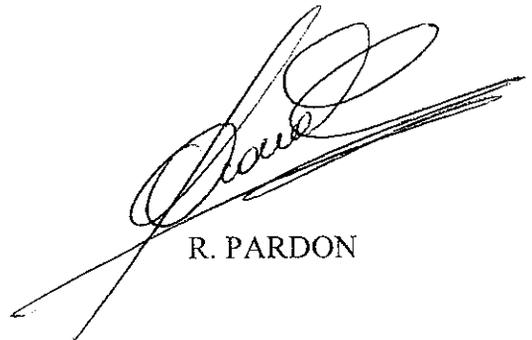
Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

R. PARDON Conseiller social au titre d'employé

Assistés de G. ORTOLANI Greffier



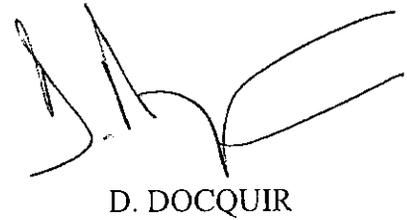
G. ORTOLANI



R. PARDON



Y. GAUTHY



D. DOCQUIR

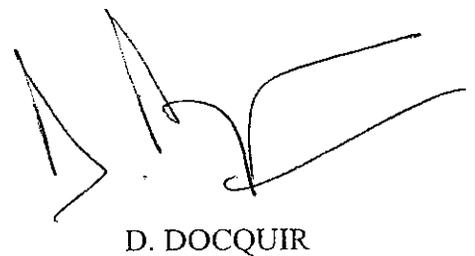
et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trente et un juillet deux mille neuf, où étaient présents :

D. DOCQUIR Président de Chambre

G. ORTOLANI Greffier



G. ORTOLANI



D. DOCQUIR